



N° 4190-2017/1-ACTS/ DJA

Date du :

## Rapport de présentation

---

**OBJET** : modifiant l'arrêté modifié n° 1686-2014/ARR/DJA du 18 juin 2014 portant désignation des représentants du président de l'assemblée de la province Sud au sein des organismes extérieurs

**PJ** : un projet de délibération

Le projet d'arrêté qui vous est proposé a pour objet d'apporter différentes modifications à l'arrêté modifié n° 1686-2014/ARR/DJA du 14 juin 2014 *portant désignation des représentants du président de l'assemblée de la province Sud au sein des organismes extérieurs.*

### 1. Comité technique de gestion du GIE SERAIL

L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 77 du 15 juin 2005 *relative à l'approbation du contrat constitutif et du règlement intérieur modifiés du groupement d'intérêt économique pour le système d'exploitation, de répartition et d'administration des informations localisées, en abrégé « S.E.R.A.I.L »* prévoit la composition du GIE SERAIL comme suit :

- la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement ;
- la province sud, représentée par le président de l'assemblée de province ;
- la commune de Nouméa, représentée par son maire ;
- l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- la société dénommée E.E.C. ;
- la société dénommée société calédonienne des eaux, par abréviation C.D.E. ;
- la commune de Dumbéa, représentée par son maire ;
- la commune du Mont-Dore, représentée par son maire ;
- la commune de Païta, représentée par son maire ;
- la société dénommée société néo-calédonienne d'énergie, par abréviation ENERCAL.

Mme Maud Peirano, directrice du foncier et de l'aménagement de la province Sud, a ainsi été désignée pour représenter le président de l'assemblée de province au sein du GIE SERAIL, par arrêté modifié du 14 juin 2014 précité.

L'article 7 du règlement intérieur du GIE SERAIL, annexé à la délibération du 15 juin 2005 précitée, prévoit en outre que : « *chaque membre du groupement nommé, selon les modalités qui lui sont propres, un représentant et un suppléant, pour suivre la gestion des opérations techniques du groupement. Ce collège porte le nom de comité technique de gestion (CTG).* ».

Il convient ainsi de désigner un titulaire et un suppléant pour représenter le président de l'assemblée de province au sein de ce comité technique de gestion du GIE Serail (article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté).

## **2. Comités d'études des plans d'urbanisme directeur des communes de Nouméa, Boulouparis et Bourail**

Le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, prévoit en son article PS. 112-16 qu'un comité d'études « *se réunit aux principales étapes d'avancement des études du plan d'urbanisme directeur.* ».

L'article PS. 112-17 du code précité prévoit, par ailleurs, que le comité d'études soit composé comme suit :

- le président de l'assemblée de province ou son représentant, président du comité d'études ;
- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;
- le maire de la commune ou son représentant ;
- des représentants du conseil municipal de la commune, désignés en son sein dans la limite de trois membres ;
- le président de l'ordre des architectes ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le chef du service en charge de l'aménagement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur en charge de l'aménagement de la province ou son représentant ;
- un représentant des autorités coutumières concernées ;
- le président du syndicat mixte des transports interurbains ou son représentant.

Les plans d'urbanisme directeur (PUD) des communes de Nouméa, Boulouparis et Bourail sont en cours de révision et il convient, à ce titre, de modifier l'arrêté modifié n du 18 juin 2014 précité, afin de désigner au sein des comités d'études de chacune de ces communes un représentant du président de l'assemblée de province (article 2 du projet d'arrêté).

Il a, à cet égard, été proposé de désigner Mme Mireille Münkél, secrétaire générale adjointe chargée de l'aménagement du territoire, pour vous représenter dans ces organismes.

Il est à noter qu'en octobre dernier, l'assemblée de province a effectué, par délibération modifiée n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 *portant désignation des représentants de la province Sud dans les organismes extérieurs*, les désignations suivantes afin de la représenter au sein de ces comités d'études :

**Comité d'études du PUD de la commune de Nouméa :**

*M. Eugène Ukeiwé ;  
Mme Nina Julié ;  
M. Gaël Yanno.*

**Comité d'études du PUD de la commune de Boulouparis :**

*M. Philippe Blaise ;  
M. Jean-Baptiste Marchand ;  
M. Yoann Lecourieux.*

**Comité d'études du PUD de la commune de Bourail :**

*Mme Gyslène Dambreville ;  
M. Yoann Lecourieux ;  
Mme Marie-Pierre Goyetche.*

### **3. Conseil d'administration de TRECODEC**

L'article 422-7. III du code de l'environnement prévoit qu' « *un représentant de la province désigné par le président de l'assemblée de la province Sud assiste aux réunions du conseil d'administration des éco-organismes agréés en qualité d'observateur et peut demander communication de tout document lié à la gestion financière de l'éco-organisme.* ».

A ce titre, ont été désignées, par arrêté n° 1400-2015/ARR/DJA du 21 juillet 2015 *désignant le représentant de la province Sud au conseil d'administration de l'éco-organisme Trécodec :*

- Mme Nina Julié, titulaire ;
- Mme Céline Martini ou son représentant, suppléante.

Le présent arrêté vise à remplacer Mme Nina Julié par M. Jean-Marie Lafond, directeur de l'environnement (DENV), et Mme Céline Martini par M. Vincent Mary, chef du service des installations classées et des impacts environnementaux et des déchets de la DENV, afin de vous représenter pour assister, en tant qu'observateur, au conseil d'administration de l'éco-organisme Trécodec (article 3 du projet d'arrêté). Il est proposé de bien préciser dans l'arrêté qu'ils n'ont qu'un rôle d'observateurs au conseil d'administration.

### **4. Commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique (CPELFP)**

La loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 *relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie*, prévoit la création de la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique (CPELFP) chargée de s'assurer que les recrutements sur titre envisagés ou ayant été effectués, s'opèrent dans le respect de la réglementation applicable.

L'article 1 de la délibération n° 216 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays du 19 décembre 2016 précitée, prévoit que cette commission soit composée comme suit :

1° Collège employeur :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de la fonction publique ou son représentant ;
- le président de chaque assemblée de province ou son représentant ;
- le président de chacune des associations de maires ou son représentant ;
- deux directeurs d'établissements publics concernés par le domaine examiné, désignés par le président de la commission, ou leur représentant ;
- une personnalité désignée par le président de la commission en raison de ses fonctions ou compétences particulières en rapport avec le domaine examiné.

2° Collège syndical : dix représentants syndicaux désignés par leur organisation.

Il est ainsi proposé de désigner Mme Sarah Travers, directrice des ressources humaines de la province Sud, afin de vous représenter au sein de cette commission (article 4 du projet d'arrêté).

### **5. Commission consultative de la tenue commune**

La délibération n° 32-2016/APS du 6 septembre 2016 *approuvant la convention relative à la délégation du service public de la tenue commune*, prévoit en son article 4, la création d'une commission consultative de la tenue commune consultée pour avis par le président de l'assemblée de province sur toute question relative à l'évolution dans l'organisation du service public de la tenue commune et à la modification de la convention ainsi que de ses avenants.

Cette commission consultative est présidée par le président de l'assemblée de province, et composée :

- d'un membre de chaque groupe politique constitué au sein de l'assemblée de province, ou son suppléant,

- désignés par cette dernière ;
- de trois représentants des parents d'élèves désignés par arrêté du président de l'assemblée de province sur proposition de la direction de l'éducation ;
- de trois représentants des directeurs et enseignants désignés par arrêté du président de l'assemblée de province sur proposition de la direction de l'éducation.

Ont été désignés en qualité de membres de l'assemblée de province titulaires ou suppléants, les élus suivants :

- *Mme Paule Gargon, titulaire ;*
- *Mme Marie-Pierre Goyetche, titulaire ;*
- *M. Gaël Yanno, titulaire ;*
- *Mme Monique Millet, titulaire ;*
- *Mme Henriette Wahuzué-Falelavaki, suppléante ;*
- *M. Aloisio Sako, suppléant ;*
- *M. Philippe Blaise, suppléant ;*
- *Mme Marie-Françoise Hmeun, suppléante.*

Il est ainsi proposé de désigner M. Gil Brial, 2<sup>ème</sup> vice-président de l'assemblée de la province Sud, afin de vous représenter au sein de cette commission, et de la présider (article 5 du projet d'arrêté).

## **6. Conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (CCE-NC)**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté la délibération n° 108 du 15 janvier 2016 portant création et organisation du conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (CCE-NC), qui prévoit, en son article 5, que cette instance soit composée comme suit :

- le président du gouvernement, président du conseil, ou son représentant ;
- le ou les membres du gouvernement en charge de l'enseignement ;
- le président du congrès ou son représentant ;
- le président de chaque province ou son représentant ;
- le président du sénat coutumier ou son représentant ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental ;
- un représentant de chaque association de maires de la Nouvelle-Calédonie ;
- le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie ;
- le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, ou son représentant ;
- le directeur de la formation professionnelle et continue de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de chaque institut ou école de formation des personnels de l'enseignement ;
- un représentant de chaque direction de l'enseignement privé ;
- trois personnalités qualifiées extérieures dont deux représentants du monde économique ;
- un représentant des directeurs d'établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;
- douze représentants des personnels dont huit enseignants. Il ne peut être désigné qu'un représentant au plus par syndicat, groupement ou affiliation de syndicats ayant obtenu au moins 10 % de suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles du cadre Etat : second degré public non enseignants, second degré public enseignants, premier et second degrés privés, et du cadre territorial : premier degré public enseignants, second degré public enseignants ;
- un représentant au plus par groupement, par fédération ou par association de parents d'élèves ayant obtenu au moins 10 % du total des suffrages exprimés par l'ensemble des parents de la Nouvelle-Calédonie du premier degré public, du second degré public et de l'enseignement privé lors des dernières élections des parents d'élèves.

Il convient ainsi de modifier l'arrêté du 18 juin 2014 susmentionné en y insérant un article 87-2 prévoyant la désignation de votre représentant au sein cette instance (article 5), en proposant désormais la désignation de Mme Monique Millet.

## **7. Comité technique des installations électriques en province Sud (CTIEPS)**

L'article 2 de la délibération n° 9-2004/APS du 31 mars 2004 *portant création d'un comité technique des installations électriques en province Sud (CTIEPS)*, prévoyait que ce comité soit notamment composé du président de l'assemblée de la province ou son représentant.

Par arrêté modifié du 14 juin 2014 précité, Mme Mireille Münkkel, secrétaire générale adjointe chargée de l'aménagement du territoire, a ainsi été désignée pour vous y représenter.

Or, l'article 47 de la délibération n° 115 du 24 mars 2016 *relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil*, abroge la délibération du 31 mars 2004 précitée, et ainsi la création du CTIEPS.

L'article 6 du projet d'arrêté a ainsi vocation à abroger la désignation de Mme Münkkel au sein de ce comité qui n'a juridiquement plus d'existence.

## **8. Agence calédonienne de l'énergie**

La délibération n° 222 du 12 janvier 2017 *portant création d'un établissement public administratif dénommé « Agence calédonienne de l'énergie »*, prévoit en son article 4 que l'agence soit administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

- six représentants de la Nouvelle-Calédonie ou leur suppléant désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- le président de chaque assemblée de province ou son représentant ;
- un représentant de l'association française des maires de la Nouvelle-Calédonie ou son suppléant ;
- un représentant de l'association des maires de la Nouvelle-Calédonie ou son suppléant ;
- le président du sénat coutumier ou son représentant ;
- un représentant du centre d'initiation à l'environnement ou son suppléant ;
- un représentant de l'association de consommateurs la plus représentative ou son suppléant, désignés par le gouvernement.

Il vous est ainsi proposé de remplacer l'article 95 qui prévoyait la désignation de Mme Münkkel au CTIEPS, par la désignation de M. Kerjouan au conseil d'administration de l'agence calédonienne de l'énergie (article 6 du projet d'arrêté).

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

**Le directeur juridique et d'administration  
générale**

**Alexandre Brianchon**